



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Validation des acquis de l'expérience (VAE) et reconnaissance des attestations titres et diplômes (RATD) de tronc commun

MEMENTO à l'usage des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires



SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
CHAPITRE 1 – QUI ? Les candidats concernés par le dispositif.....	5
CHAPITRE 2 – QUOI ? Quelle expérience valoriser.....	6
CHAPITRE 3 – COMMENT ? La procédure à suivre.....	7
1. Elaboration des livrets.....	7
1.1. Elaboration du livret 1.....	7
1.2. Elaboration du livret 2.....	8
1.3. Livret spécial détachement.....	8
2. Examen de la demande de VAE.....	9
2.1. Les commissions compétentes.....	9
2.2. Procédure d'examen des dossiers et décisions de la commission.....	12
CHAPITRE 4 – AVEC QUOI ? Les dispositifs d'accompagnement.....	16
1. Les modalités de l'accompagnement.....	16
2. Les objectifs de l'accompagnement VAE.....	16
3. Le financement de l'accompagnement VAE.....	16
4. Les dispositifs d'accompagnement existants VAE.....	17
ANNEXES	
1. Notice d'aide à la rédaction du livret 2.....	19
2. Glossaire.....	24

Les enjeux de la VAE et de la RATD

L'article 1 de l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié, relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations, dispose que les sapeurs-pompiers peuvent tenir un emploi ou exercer une activité, soit après avoir suivi et validé la formation correspondant à l'emploi ou à l'activité, soit après reconnaissance de leurs titres, diplômes ou attestations ou après validation de leurs acquis de l'expérience.

La validation des acquis de l'expérience (VAE) et la reconnaissance des attestations, titres et diplômes (RATD) sont au centre de la validation et de la reconnaissance des titres et compétences professionnelles de la formation tout au long de la vie, telle qu'instituée par différentes directives européennes, notamment la directive n° 84/48/CEE du 21 décembre 1988 disposant d'un système de reconnaissance des diplômes de l'enseignement supérieur complétée par la directive n° 95/51/CEE du 18 juin 1992 disposant d'un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles.

La VAE et la RATD ont pour objectif d'éviter des formations longues, inutiles et coûteuses, alors même que certains sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires ont, par leur expérience, acquis les compétences et aptitudes nécessaires à l'occupation de certains emplois ou à la détention des titres exigés.

Ce dispositif présente un double intérêt, d'une part pour les services départementaux d'incendie et de secours qui pourront réaliser d'importantes économies en termes de coût et de durées de formation, d'autre part pour les candidats par la valorisation de leur parcours et en évitant des doublons souvent mal vécus lors des formations par les stagiaires.

Traduites en droit interne, ces mesures, désormais inscrites dans le code de l'éducation et dans le code du travail, ont par ailleurs fait l'objet de dispositions d'ordre réglementaire, en vue de la mise en œuvre de ce dispositif.

La reconnaissance des attestations, titres et diplômes (RATD) est une procédure de reconnaissance d'équivalences permettant à un sapeur-pompier d'être dispensé totalement ou partiellement des titres ou formations exigés pour accéder à des emplois ou activités.

La validation des acquis de l'expérience (VAE) est un dispositif qui permet à toute personne de demander que soient reconnus et validés les acquis de son expérience en vue d'être dispensée totalement ou partiellement des formations permettant de tenir les emplois ou activités correspondants.

Le dispositif de VAE et de RATD de tronc commun, mis en place en 2007 avec la publication des différents arrêtés des 4 et 5 janvier 2006 modifiés, traitant du référentiel des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, permet désormais au candidat de constituer lui-même son dossier, à charge pour lui de l'étayer de tous les documents probants et utiles permettant de renseigner la commission compétente, en vue de l'aider dans les décisions à prendre.

Les livrets types de RATD et de VAE ont été élaborés par la section emploi formation et ont été mis en ligne en version téléchargeable PDF sur le site Internet du ministère de l'intérieur (<http://www.interieur.gouv.fr>) et sont disponibles en version word auprès des services départementaux d'incendie et de secours.

La mise en ligne de ce mémento à l'usage des sapeurs-pompiers constitue la seconde phase dans la mise en œuvre de ce dispositif et constitue une aide aux candidats dans leur démarche. Pour autant, l'efficacité de ce dispositif dépend également d'une implication forte des services départementaux d'incendie et de secours et la qualité de l'accompagnement des candidats mise en place au niveau local.

Le présent mémento ne concerne que la validation des acquis de l'expérience et la reconnaissance des attestations titres et diplômes relatives aux emplois de tronc commun (emplois opérationnels, emplois de management, emplois de direction). Il sera complété ultérieurement après parution du dispositif réglementaire relatif aux emplois de spécialités.

QUI ? : Les candidats concernés par le dispositif de VAE / RATD

Les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires en activité peuvent, compte tenu de leurs qualifications antérieures, être dispensés de suivre les formations correspondant à des compétences déjà acquises. Pour l'application de cette mesure, ils peuvent demander à bénéficier de la procédure de reconnaissance des attestations, titres et diplômes ou de la procédure de validation des acquis de l'expérience. Ces demandes sont examinées par l'une des commissions de validation des acquis de l'expérience.

Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autre que la France, justifiant de qualifications déjà acquises peuvent être dispensés de tout ou partie des formations correspondant à ces qualifications.

1. Les sapeurs-pompiers professionnels

- Recrutement après concours

Les candidats titulaires de qualifications antérieures, peuvent demander à bénéficier de la reconnaissance de leurs acquis en vue d'être dispensés de tout ou partie des formations correspondantes.

- Recrutement par voie de détachement

Les fonctionnaires et les militaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A, B ou C ou de niveau équivalent, peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des sapeurs-pompiers, sous réserve qu'ils exercent des fonctions de même nature¹. Compte tenu de leurs qualifications, ils peuvent être dispensés de tout ou partie des formations correspondant aux qualifications déjà acquises.

- Nomination à un emploi supérieur :

Les SPP devant occuper un emploi supérieur et déjà titulaires de qualifications acquises, peuvent demander à bénéficier de la procédure de reconnaissance des attestations, titres et diplômes et/ ou de la procédure de validation des acquis de l'expérience pour être dispensés de tout ou partie du titre requis ou de la formation correspondant au nouvel emploi.

2. Les sapeurs-pompiers volontaires

- Engagement

Les candidats à l'un des grades de la hiérarchie des SPV, ayant exercé préalablement des missions correspondant à celles du grade pour lequel ils souscrivent un engagement ou justifiant d'une qualification admise en équivalence à l'un des titres ou attestations ou diplômes exigés, peuvent demander à bénéficier de la procédure de reconnaissance des attestations, titres et diplômes ou de la procédure de validation des acquis de l'expérience correspondante.

- Nomination à un emploi supérieur

Les SPV devant occuper un emploi ou une partie des activités d'un emploi supérieur et déjà titulaires de qualifications antérieures, peuvent demander à bénéficier de la validation des acquis de l'expérience pour être dispensés de tout ou partie de la formation correspondant à leur nouvel emploi ou de leurs nouvelles activités.

¹(Décret n°90-851 du 25 septembre 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, décret n°2001-681 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, décret n°2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des capitaines, commandants, lieutenants colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels)

QUOI ? : Quelle expérience, quels titres valoriser ?

L'expérience doit être suffisante pour que le candidat puisse prétendre à une dispense de formation ou d'un module de formation ou d'une unité de valeur de formation.

Le candidat doit justifier de trois années cumulées d'expérience dans un domaine de compétence pour pouvoir s'en prévaloir.

L'expérience doit correspondre à l'acquisition de compétences exigées pour l'exercice de l'emploi ou activité visé.

Quelle que soit l'expérience décrite par le candidat et l'emploi visé, il sera nécessaire de :

- Relier l'expérience aux compétences exigées pour l'exercice de l'emploi ou activité ;
- Détailler les missions exercées et les illustrer par des exemples concrets, de mise en pratique des savoirs, savoirs faire et savoir être, qui illustrent l'acquisition de compétences.

L'expérience doit donc être :

- Pertinente, par rapport à l'emploi ou activités visés ;
- Assez longue pour avoir acquis des compétences ;
- Réelle, et prouvée par la description de missions concrètes réalisées ou des documents attestant de leur réussite.

L'expérience peut être liée à des activités différentes : activités sapeur-pompier, activités professionnelles ou activités associatives.

Toute expérience en relation avec l'emploi visé, doit pouvoir être valorisée par le candidat parce que synonyme d'acquisition de savoirs et compétences nécessaires à l'exercice de l'emploi en question.

Il faut, pour pouvoir faire valider ces compétences, prouver l'acquisition de ces savoirs, c'est à dire détailler les missions exercées et les illustrer par des exemples concrets.

Ainsi une expérience en management, acquise dans une entreprise privée, a toute sa place par exemple dans une demande de VAE pour les emplois de tronc commun relatifs au management (chef de garde, chef de centre d'incendie et de secours).

Il est nécessaire pour cela d'identifier précisément les missions déjà exercées afin de justifier de compétences acquises, et les illustrer par des exemples comme pour toutes les autres expériences.

COMMENT ? : La procédure à suivre

Le candidat doit être informé sur un certain nombre d'éléments avant d'entamer toute démarche de VAE ou de RATD.

Il lui faut situer le dispositif dans le temps, savoir quels investissements cela représente, qui peut être en mesure de l'aider.

Pour la VAE comme pour la RATD, le candidat doit remplir une sorte de CV amélioré, le Livret 1. Celui-ci permet au jury de vérifier la pertinence de l'emploi ou activité visés au regard de l'expérience professionnelle et extra professionnelle du candidat ou des titres détenus.

Dans le cadre de la RATD, la commission compétente se prononce sur la reconnaissance de l'attestation du titre ou du diplôme au regard du livret 1 (pas de livret 2 dans le cadre de la RATD).

Dans le cadre de la VAE, après avoir étudié le contenu du livret 1, la commission compétente déclare la demande recevable, si elle est pertinente, et invite le candidat à constituer un dossier, complémentaire, le Livret 2.

Le livret 2 a pour objet de détailler précisément les missions exercées pour prouver l'acquisition de tout ou partie des compétences nécessaires à l'exercice de l'emploi ou activité visés. La commission compétente se réunit à nouveau pour statuer sur la demande de VAE, et décide soit la validation totale, soit la validation partielle, soit le rejet, ou alors sursoit à décision dans l'attente des résultats d'une mise en situation professionnelle ou d'un entretien avec le jury.

Les commissions de VAE, qu'elles soient départementales ou nationales ne se réunissent que de manière ponctuelle, à raison de deux ou trois fois par an, aussi est-il nécessaire pour le candidat : de planifier sa demande de Livret 1, pour pouvoir être en mesure de le soumettre à la commission, puis de s'organiser pour être en mesure de produire le Livret 2 qui demande un réel investissement, avant la deuxième date de la réunion de la commission.

1. Les Livrets

1.1 Elaboration du Livret 1

Outre les renseignements sur le SDIS d'affectation, le grade et le diplôme sollicité, le candidat devra mentionner dans l'ordre prévu par le dossier:

- Son parcours de formation (formation initiale ou d'intégration et/ou continue) ;
- Ses éventuels travaux, publications et interventions notamment à l'occasion de colloques, formations ;
- Son parcours professionnel en lien avec le diplôme demandé ;
- Ses activités extra professionnelles en lien avec le diplôme demandé ;
- Les relations liées aux emplois et activités décrites

Les pièces à joindre pour tous les Livrets 1 sont :

- Une lettre de motivation ;
- Une déclaration sur l'honneur attestant de la véracité des déclarations ;
- Une demande d'inscription à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;
- Un état des services faisant ressortir les différents emplois occupés (visé par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours) ;
- Les certificats de travail pour les emplois du secteur privé
- Les attestations d'activités bénévoles délivrées par le président de l'organisme concerné ;

Dans le cadre de la RATD, le candidat devra fournir en complément

- Les photocopies des diplômes ainsi que le contenu détaillé des enseignements et volumes horaires notamment pour les diplômes étrangers ;
- Les attestations des formations continues suivies, délivrées par les organismes appropriés, avec si possible, les contenus ainsi que les modalités des éventuelles vérifications d'acquisition des connaissances et les attestations de stage délivrées par les organismes appropriés.

Ces dispositions sont valables pour tous les Livrets 1 concernant les diplômes relatifs aux emplois sapeurs-pompier.

L'examen du livret 1 par la commission compétente a pour finalité de vérifier la pertinence du diplôme demandé par VAE par rapport au parcours professionnel et personnel du candidat.

Les décisions possibles sont la recevabilité de la demande et le rejet de la demande.

La décision de la commission n'est en aucun cas une sanction. Le rejet de la demande signifie que le diplôme visé ne correspondait pas au parcours du candidat. Dans ce cas, il peut être souhaitable pour le candidat de faire un bilan de compétence pour mieux situer son parcours.

La recevabilité de la demande implique :

- Dans le cadre de la RATD, que le candidat a obtenu la reconnaissance de son diplôme.
- Dans le cadre de la VAE, que le candidat est invité à rédiger un Livret 2.

1.2 Elaboration du Livret 2

Dès lors que le Livret 1 a été déclaré recevable par la commission compétente, le candidat est invité à élaborer un Livret 2 dans les temps impartis par la commission.

Le Livret 2 implique pour le candidat une véritable focalisation sur son parcours et en particulier sur tout ce qu'il lui est possible de développer, c'est à dire les compétences en lien avec les savoirs, savoir-faire et savoir être exigés pour l'exercice de l'emploi visé.

Il nécessite un véritable travail de sélection des compétences pertinentes et des missions réalisées dans ce cadre afin de démontrer la pertinence de la démarche entreprise, une précision dans la description de ces compétences et missions afin de prouver leur véracité et une rigueur dans la rédaction et le formalisme afin de faciliter le travail de la commission et de se donner toutes les chances de parvenir à la validation, qu'elle soit totale ou partielle.

1.3 Livret spécial détachement

Pour le cas spécial du détachement dans le cadre d'emploi des sapeurs-pompier professionnels, le candidat devra mentionner dans l'ordre prévu par le dossier :

- Son parcours en tant que SPV ou militaire et sa situation en tant que SPP ;
- Les compétences acquises dans l'emploi susceptible d'être occupé,
- Les connaissances, aptitudes mobilisées dans les activités exercées,
- Les relations liées à l'emploi décrit,
- Le parcours professionnel en lien avec le diplôme demandé par VAE / RATD

Le service départemental d'incendie et de secours d'accueil devra quant à lui indiquer sur le livret :

- SDIS dans lequel est demandé le détachement,
- Le grade de détachement,
- Le(s) emploi(s) de détachement,
- La structure administrative de détachement (SDIS, groupement territorial, centre d'incendie et de secours, ou autre) ;

Les pièces complémentaires à joindre pour le Livret spécial détachement sont :

- Pour les fonctionnaires : une copie de la décision ou de l'arrêté relatif à la situation statutaire du demandeur,
- Pour les SPV : les copies de l'ensemble des arrêtés ou des contrats relatifs à la nomination du demandeur en qualité de SPV et mentionnant les grades détenus, et les emplois occupés et les copies des diplômes obtenus à l'ENSOSP ou dans un EDIS.
- Pour les militaires : copies des documents ou décisions mentionnant la nomination du demandeur dans les différents grades et les emplois tenus.
- pour les ressortissants communautaires : copies des documents de toute nature (traduits en langue française) relatifs à la situation statutaire du demandeur et attestant de l'exercice de fonctions conformes aux missions des sapeurs-pompiers (mentionnées à l'article L1424-2 du Code général des collectivités territoriales).

2. Examen de la demande de VAE

Les commissions procèdent par étapes :

- Examen de la pertinence de la demande permis par la lecture du Livret 1, et qui prend fin avec la décision de recevabilité ou de rejet de la demande de VAE;
- Vérification en détails de l'adéquation entre l'expérience acquise par le candidat et les compétences requises pour l'exercice de l'emploi ou activité visés, permise par l'analyse détaillée du Livret 2, et qui prend fin avec la décision soit de rejet, soit de validation totale, soit de validation partielle, ou encore avec le sursis à décision dans l'attente des résultats soit d'une mise en situation professionnelle, soit d'un entretien du candidat avec la commission ou de toute autre modalité de vérification des compétences fixée par la commission.

2.1 Les commissions compétente

2.1.1 Les commissions compétentes pour les sapeurs-pompiers professionnels

La commission départementale

Une commission départementale est chargée de la reconnaissance des acquis en vue de dispenser les sapeurs-pompiers professionnels non officiers de tout ou partie de la formation permettant l'exercice d'un emploi opérationnel.

La commission nationale

Une commission nationale est chargée de la reconnaissance des acquis en vue de dispenser les officiers de sapeurs-pompiers professionnels de tout ou partie de la formation permettant l'exercice des emplois opérationnels, de management ou de direction.

2.1.2 Les commissions compétentes pour les sapeurs-pompiers volontaires

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV)

Il est consulté sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, à l'exclusion de celles intéressant la discipline. Le CCDSPV examine les dossiers de demande de VAE, puis statue ou rend un avis selon le grade du SPV et en fonction de la situation du SPV (engagement ou nomination à un emploi supérieur).

- SPV non officiers

Pour une demande de VAE / RATD présentée dans le cadre d'un engagement, le CCDSPV émet un avis transmis au Président du CASDIS.

- Officiers ou futurs officiers de SPV

Lorsqu'une demande de VAE / RATD est présentée par un officier ou futur officier de SPV, le Président du CCDSPV doit saisir, pour avis, la commission nationale.

Dans le cadre d'un engagement, le CCDSPV émet un avis notifié aux autorités de nomination.

Pour une nomination à un emploi supérieur, le CCDSPV statue sur la reconnaissance des attestations, titres et diplômes et sur la validation des acquis de l'expérience des sapeurs-pompier volontaires.

La commission nationale

Pour les SPV officiers, la commission nationale est saisie pour avis par le président du CCDSPV et émet un avis sur les connaissances, aptitudes et compétences reconnues pour l'obtention d'un titre ou nécessaires à la reconnaissance d'une formation.

Les commissions rendent leur conclusion sous forme de décision notifiée à l'autorité compétente à délivrer le diplôme ou à (aux) autorité(s) d'emploi pour décision conformément aux tableaux ci après.

Sapeurs pompiers professionnels.

Catégorie	Cas	Commission compétente	Nature de la décision
Non officiers	Recrutement	Commission départementale	Avis transmis au PCASDIS
	Détachement	Commission départementale	Avis transmis au PCASDIS
	Nomination à un emploi supérieur	Commission départementale	Décision transmise au PCASDIS
Officiers catégorie B	Recrutement	Commission nationale	Avis transmis au préfet et au PCASDIS
	Détachement	Commission nationale	Avis transmis au préfet et au PCASDIS
	Nomination à un emploi supérieur	Commission nationale	Décision transmise au préfet et au PCASDIS
Officiers catégorie A	Recrutement	Commission nationale	Avis transmis au préfet et au PCASDIS (capitaine) ou au ministre de l'intérieur et au PCASDIS (commandant à colonel)
	Détachement	Commission nationale	Avis transmis au préfet et au PCASDIS (capitaine) ou au ministre de l'intérieur et au PCASDIS (commandant à colonel)
	Nomination à un emploi supérieur	Commission nationale	Décision transmise au préfet et au PCASDIS (capitaine) ou au ministre de l'intérieur et au PCASDIS (commandant à colonel)

Sapeurs-pompiers volontaires.

Catégorie	Commission compétente	Nature de la décision
Non officiers	CCDSPV	Avis transmis au PCASDIS
Officiers (major à capitaine)	Commission nationale et CCDSPV	Avis de la commission nationale et décision du CCDSPV transmise au préfet et au PCASDIS
Officiers (commandant à colonel)	Commission nationale et CCDSPV	Avis de la commission nationale et décision du CCDSPV transmise au ministre de l'intérieur et au PCASDIS

2.2 La procédure d'examen des dossiers et décisions de la commission

2.2.1. 1^{ère} étape : le livret 1.

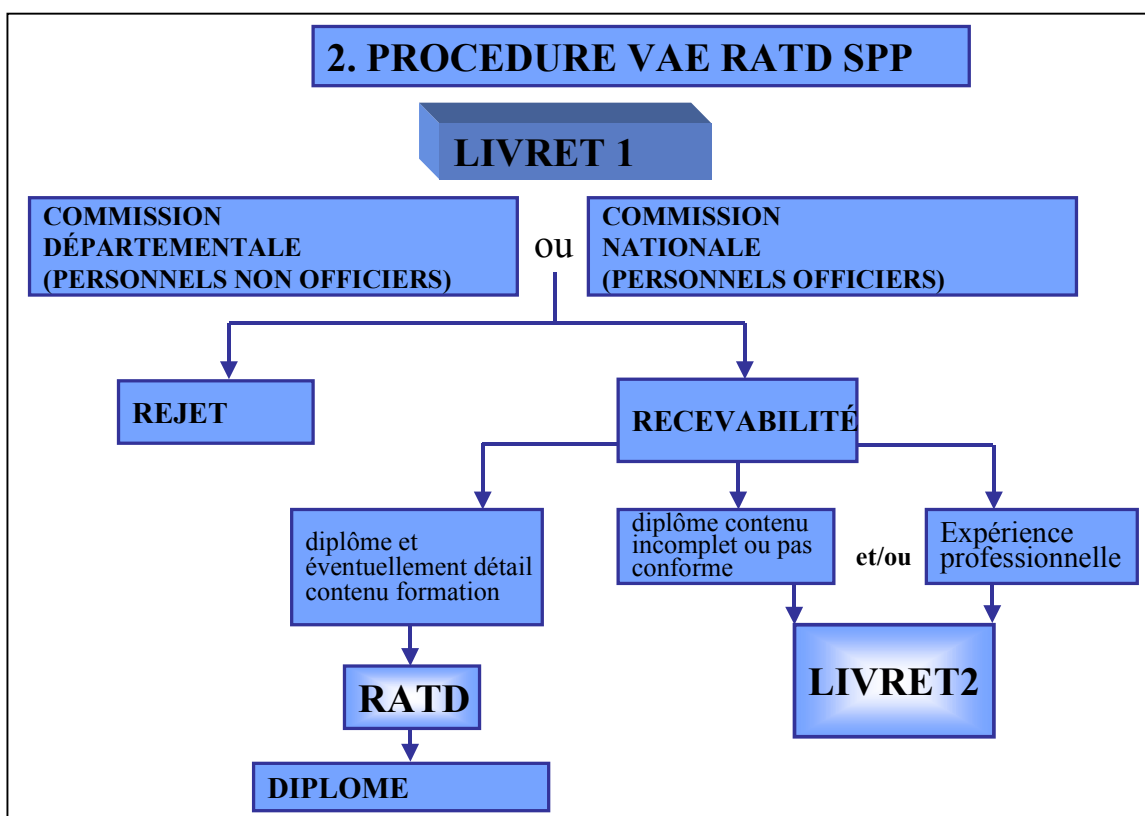
L'examen du Livret 1 correspond pour la commission à vérifier :

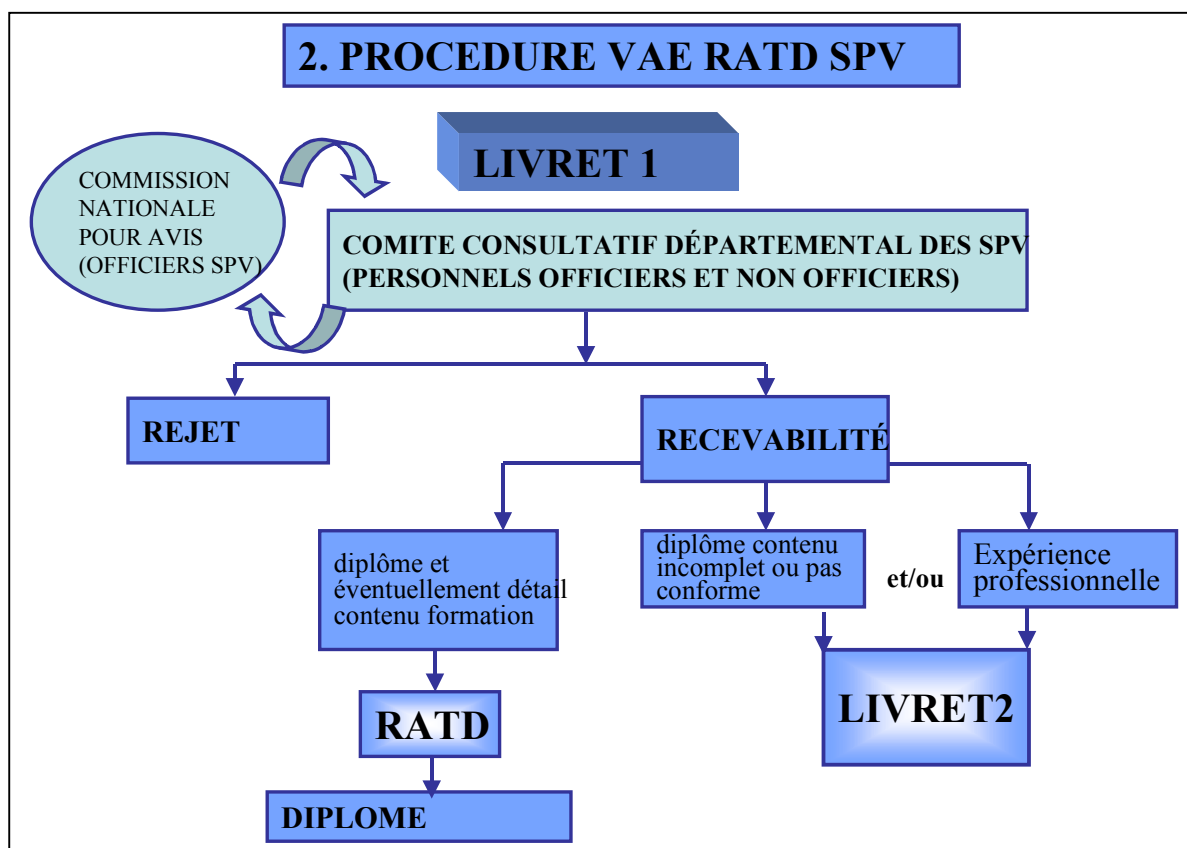
- Dans le cadre de la RATD, l'équivalence entre le diplôme ou attestation et le diplôme demandé
- Dans le cadre de la VAE, la pertinence de la demande de VAE au regard du parcours du candidat. Il s'agit de détecter si, au vu de son parcours professionnel et extra professionnel, le candidat a des chances de parvenir à la validation totale ou partielle du diplôme visé.

La commission de VAE écarte les demandes qui paraissent prématurées par rapport à l'expérience du candidat, ou en décalage avec son parcours.

La commission peut décider de :

- La délivrance du diplôme par RATD,
- La recevabilité du Livret 1 et invitation à rédiger un Livret 2,
- L'irrecevabilité du livret 1 pour inadéquation manifeste entre le parcours et le diplôme demandé





2.2.1. 2ème étape : le livret 2.

Dans le cadre d'une VAE, la commission procède ensuite à l'examen du livret 2. A l'issue de cet examen, elle peut prononcer :

- Le rejet

Le rejet total de la demande au stade du livret 2 n'intervient pas souvent, il correspond à l'absence de lien entre les compétences acquises lors du parcours du candidat et celles liées au diplôme visé. Toutefois, l'examen du Livret 1 par la commission est censé faire filtre, c'est à dire écarter les demandes de VAE dénuées de justification.

Le rejet peut cependant être décidé à défaut de rigueur dans la rédaction, dans la transcription de l'expérience et des missions, ou par défaut de pertinence réelle.

- La validation totale

La validation totale correspond à la reconnaissance de l'adéquation de l'expérience du candidat et de ses compétences acquises avec les savoirs, savoirs faire et savoirs être requis pour l'exercice des missions de l'emploi visé.

La conséquence de la validation totale est la délivrance du diplôme visé.

- La validation partielle

La validation partielle est la décision la plus fréquente des commissions compétentes.

La fréquence de cette décision s'explique en partie par la pertinence de la demande de VAE, qui est reconnue avec la décision de recevabilité du Livret 1, même si celle-ci est prise d'après une description générale du parcours du candidat.

Un candidat qui s'engage dans une telle procédure est en principe un candidat averti, qui sait ce que représente l'investissement demandé pour l'élaboration du Livret 2, qui doit donc avoir de la matière, c'est à dire de la consistance dans l'expérience à valoriser, et une idée des missions à décrire et des compétences acquises à retranscrire. La validation partielle est parfois suggérée par le dossier du candidat, qui reconnaît avoir acquis certaines compétences et ne pas avoir acquis certaines autres demandées pour l'exercice de l'emploi visé.

Quelle que soit la validation partielle, le candidat conserve le bénéfice de celle-ci pendant 5 ans, c'est à dire qu'il a 5 ans pour valider le reste des modules ou unités de valeurs de formation de l'emploi visé, soit par une nouvelle demande de VAE après acquisition de ces compétences manquantes (obligation d'une durée d'exercice de 3 ans), soit par le suivi de la partie de formation non validée dans le centre de formation habilité (EDIS, ENSOSP ...). Les démarches d'inscription à ces formations complémentaires relèvent de la compétence du candidat dans les conditions fixées par son service départemental d'incendie et de secours d'affectation.

- Le sursis à décision

La commission peut décider de subordonner sa décision au résultat d'une mise en situation professionnelle ou d'un entretien avec le candidat par exemple.

Une mise en situation professionnelle peut être demandée par la commission statuant sur la demande de VAE du candidat, notamment pour les emplois opérationnels.

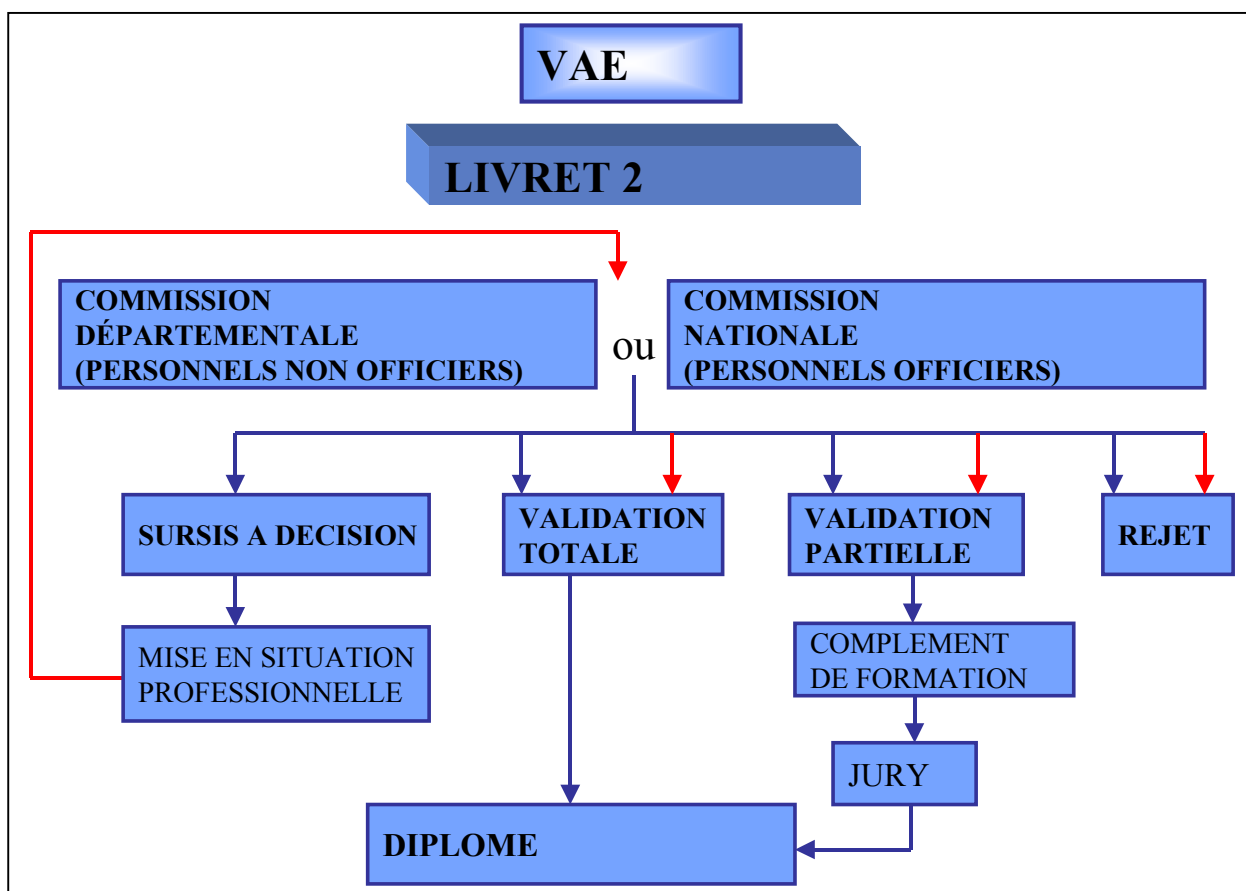
Elle sera réalisée, en fonction des moyens nécessaires et des compétences établies par les textes réglementaires, soit dans une école départementale, soit à l'ENSOSP.

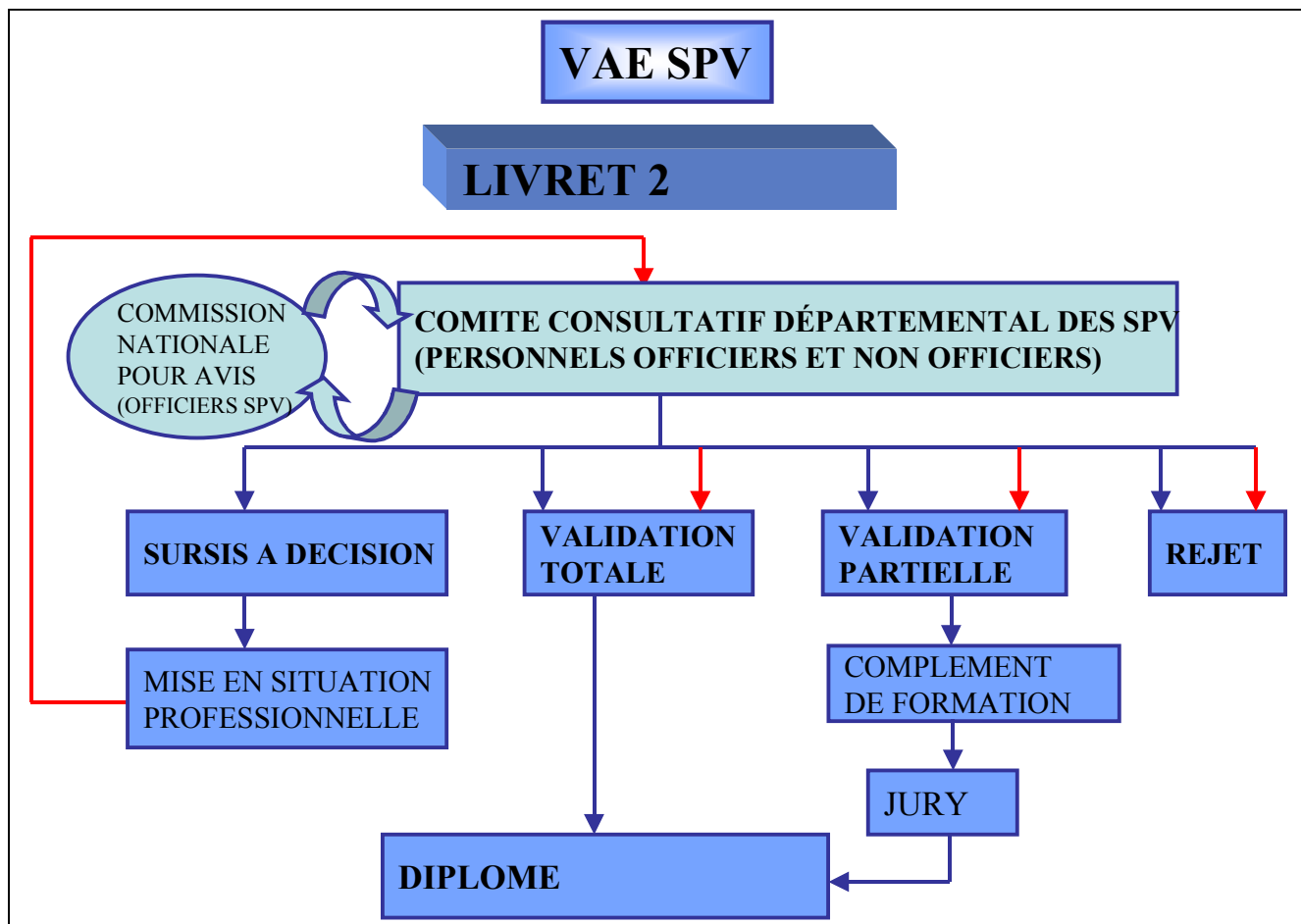
La commission de validation des acquis statuera sur la demande de VAE en fonction des résultats de la mise en situation professionnelle et du livret 2 rédigé par le candidat.

Un entretien du candidat avec les membres de la commission peut aussi être demandé par ces derniers, notamment pour les emplois de direction.

L'entretien a pour objet de vérifier l'aptitude à tenir l'emploi visé.

La commission de VAE rendra sa décision compte tenu du livret de VAE et de l'entretien avec le candidat.





La commission rend ses conclusions sous forme de décision notifiée à l'autorité compétente à délivrer le diplôme ou d'avis notifié à (aux) autorité(s) d'emploi pour décision.

L'accompagnement est le dispositif mis en place pour aider les candidats à la VAE à formaliser leur expérience, identifier les savoirs implicites, insister sur les éléments pertinents et à savoir ce qu'attendent les membres des commissions de VAE compétentes.

La démarche de VAE nécessite un investissement considérable en temps, notamment pour la rédaction du Livret 2. Une des conditions de l'aboutissement de la démarche et de l'obtention d'une validation, qu'elle soit totale ou partielle, réside dans la consécration de temps à l'élaboration de ce Livret 2. L'expérience adéquate au diplôme visé est une condition nécessaire mais pas suffisante, il faut en effet formaliser cette expérience avec tout ce qu'elle implique comme acquisition de savoirs et de compétences, ce qui est coûteux en temps.

Le point de départ de l'élaboration du livret 2 est l'identification de compétences acquises, en lien avec l'emploi visé, il s'agit ensuite de détailler les missions correspondantes et de les illustrer par des exemples concrets. Toutes ces démarches nécessitent un retour sur un parcours professionnel et personnel qui se compte en années de carrières, et qui peut donc représenter une longue période. Il faut à la fois avoir une vision large sur sa carrière et se focaliser sur ce qui est nécessaire à la validation de compétences induites par l'emploi visé.

Une aide existe pour les candidats. La procédure de l'accompagnement a pour objet de faciliter aux candidats la procédure, en les guidant et les aidant, notamment pour l'élaboration du Livret 2

1. Les modalités de l'accompagnement

La procédure d'accompagnement à la VAE, peut se présenter sous différentes formes, selon le public concerné et l'organisateur. L'accompagnement individuel consiste à apporter une aide au candidat seul, c'est à dire qu'un candidat bénéficie de l'aide d'un intervenant, voire de plusieurs. L'accompagnement collectif est souvent préféré à l'accompagnement individuel pour des raisons financières mais aussi pédagogiques.

2. Les objectifs de l'accompagnement

L'objectif principal de l'accompagnement réside dans l'aide au candidat à formaliser son expérience, pour qu'il mette toutes les chances de son côté pour parvenir à une validation, au moins partielle. Il faut pour cela connaître précisément les attentes des commissions quant aux compétences à avoir acquises, quant au formalisme à adopter pour faciliter la lecture et donc la compréhension des compétences et missions décrites.

3. Le financement de l'accompagnement

3.1 Les SDIS et le CNFPT

Les SDIS versent 1% de leur masse salariale au CNFPT pour la formation des sapeurs-pompiers professionnels. C'est ce financement qui permet notamment la procédure d'accompagnement en place pour les officiers de sapeurs-pompiers professionnels. Elle devrait progressivement être étendue aux sapeurs-pompiers professionnels non officiers.

3.2 Les FONGECIF

Les fonds de gestion des congés individuels de formation sont une ressource possible pour le financement de l'accompagnement des sapeurs-pompiers volontaires salariés. Leur collaboration est variable en fonction des régions concernées. Le cas échéant la mise en place de modules d'accompagnement VAE pour les sapeurs-pompiers volontaires salariés nécessite la signature de conventions tripartites.

3.3 Les OPCA

Les organismes paritaires collecteurs agréés sont une deuxième option pour le financement de l'accompagnement des sapeurs-pompiers volontaires salariés. Ils présentent les mêmes caractéristiques, à savoir la nécessité d'une convention tripartite.

3.4 Le pôle emploi

Le pôle emploi est l'organisme référent pour le financement de l'accompagnement des sapeurs-pompiers volontaires qui seraient sans emploi. Les conditions de financement de la VAE sont les mêmes que celles pour accéder à la demande de VAE, une expérience d'au moins 3 ans dans le domaine considéré du diplôme visé.

4. Les dispositifs d'accompagnement existants

L'accompagnement VAE des officiers de sapeurs-pompiers professionnels par le CNFPT existe formellement depuis 2009, il a permis à des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de valider au moins partiellement les diplômes demandés. Il est basé sur la base du volontariat, comme toute la démarche de VAE, puisque c'est une démarche personnelle.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ANNEXE 1

Notice d'aide à la réalisation

du livret 2

Cette notice d'accompagnement est une aide méthodologique pour permettre aux candidats engagés dans une démarche de validation des acquis de l'expérience d'organiser, de structurer et de formaliser le dossier de présentation des acquis de l'expérience, support pour l'évaluation des acquis par le jury.

Préambule

Lors de la rédaction du dossier, ayez toujours à l'esprit que vous vous adressez à un jury de professionnels qui cherchera à vérifier que votre parcours professionnel, associatif ... vous a bien permis d'acquérir les compétences ou capacités requises d'un professionnel souhaitant exercer l'emploi pour lequel la détention du titre demandé est nécessaire.

Votre objectif est donc de mettre en évidence votre connaissance du métier et votre professionnalisme en apportant des informations précises sur la manière dont vous exercez ce métier.

Il est important que vous apportiez une attention toute particulière à la rédaction de votre demande afin d'éclairer le plus complètement possible les membres du jury.

En tout état de cause, le jury pourra vous demander d'expliquer, de justifier ou de préciser chacun des éléments inscrits au dossier.

Le dossier comporte une attestation sur l'honneur du candidat par laquelle il s'engage à ce que l'ensemble des indications portées au dossier soient réelles et sincères.

Pièces à réunir avant le constitution du dossier :

- Notification de recevabilité du livret 1 ;
- Fiche emploi du guide national de référence des emplois des activités et des formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires correspondant au titre demandé ;
- Documents relatifs à votre parcours (CV détaillé, attestations de travail, fiches de postes, diplômes, attestations de stage ou de formation, livret individuel de formation).

Conseils rédactionnels :

Pour mener à bien ce travail de rédaction de votre livret 2 et présenter au jury un dossier complet et de qualité, nous vous conseillons :

- De lire attentivement les consignes données avant de répondre aux questions ainsi qu'après y avoir répondu pour s'assurer que rien ne manque ;
- D'insister sur votre implication personnelle et pour ce faire, de toujours rédiger à la première personne « je » ;
- D'utiliser de préférence le présent « je réalise » plutôt que « j'ai réalisé » ;
- De répondre aux questions de façon précise mais synthétique sans se noyer dans les détails ;

- D'illustrer les propos en choisissant les annexes les plus appropriées ;
- De faire des phrases complètes et d'éviter d'utiliser des formules toutes faites. Le jury attend en effet que vous écriviez par vous même ce que vous avez analysé vous même. Evitez de donner l'impression de reprendre un cours ou de copier des fiches de postes.
- De faire attention au jargon professionnel, à l'usage de sigles, tout en montrant que vous connaissez le vocabulaire professionnel ;
- De préférer un dossier informatisé, plus facile à réaliser pour vous et plus agréable à lire pour le jury, en téléchargeant la matrice informatisée ;
- D'ajouter autant de pages qu'il vous sera nécessaire pour assurer votre rédaction en prenant soin toutefois de les numéroter.

1^{ère} partie : Présentation de vos motivations et de votre projet

Il s'agit de faire une présentation claire et synthétique de vos motivations et de votre projet professionnel.

Vous préciserez ce qui vous a conduit à faire la demande d'une validation des acquis de l'expérience. Vous pouvez préciser si votre démarche sera suivie d'un changement de poste dans le cadre d'une mobilité interne ou si votre recherche s'inscrit dans le cadre d'une mobilité extérieure ou si elle relève de motifs personnels.

2^{ème} partie : Présentation de votre parcours

Cette présentation du parcours permet au jury de connaître l'ensemble des éléments relatifs à vos expériences et à vos formations. Elle lui permet de se faire une idée de votre itinéraire personnel et professionnel.

Pour réaliser cette étape, nous vous conseillons dans un premier temps de lister les différents emplois et/ou fonctions bénévoles que vous avez exercé jusqu'à ce jour.

Ensuite, vous devrez compléter les trois tableaux du dossier. Pour les tableaux 1 et 2 (activités professionnelles et activités extra professionnelles), inscrivez chacun des emplois et activités suffisamment significatifs que vous avez occupé en indiquant si cet emploi est selon vous en lien avec le référentiel du titre professionnel.

Le tableau 3 doit vous permettre de lister l'ensemble des formations que vous avez suivies.

3^{ème} partie : Description de votre pratique professionnelle

1- Fiches descriptives

Dans cette partie, vous devez compléter les fiches en décrivant votre propre pratique professionnelle, ces fiches vont permettre au jury de situer avec plus de précision la ou les expériences professionnelles les plus significatives par rapport au titre que vous visez. Choisissez ces activités avec soin car elles seront le point central d'évaluation de vos acquis.

Ces fiches permettent de mettre en évidence le rapport entre votre expérience et les activités du titre professionnel que vous visez. Le but est de montrer que votre expérience est bien en rapport avec le titre sur le plan du contenu du travail et des responsabilités.

A ce stade, il vous est demandé de décrire votre activité dans sa globalité, un travail plus fin sera réalisé en dernière partie de dossier.

Si vous avez plusieurs expériences, complétez une fiche descriptive pour chaque expérience. Soyez vigilant sur le choix des expériences, en effet, de manière générale, il est difficile de considérer qu'une expérience trop courte ou trop ancienne permet d'assurer qu'on a acquis et maintenu des compétences professionnelles actualisées et durables.

2- Compétences acquises dans l'emploi

Cette étape est centrale pour la compréhension et l'évaluation de vos acquis. Il est essentiel de pouvoir présenter au jury une présentation claire de votre pratique professionnelle pour qu'il puisse évaluer si vous avez acquis les compétences demandées pour obtenir le titre professionnel que vous visez.

Il vous est demandé, à partir des compétences nécessaires à l'emploi (1^{ère} colonne des tableaux) de décliner les compétences que vous avez acquises dans votre pratique professionnelle (colonne 2 des tableaux) et de justifier des modalités d'acquisition de vos compétences (colonne 3).

Les explications et les descriptions doivent vraiment venir de vous, de votre pratique professionnelle. Les membres du jury sont des professionnels qui auront besoin de comprendre la réalité de votre pratique.

Pièces à joindre

La liste des pièces à joindre obligatoires est annexée en fin de livret 2. En complément de ces pièces à caractère obligatoire, le candidat peut joindre toute pièce complémentaire qu'il juge utile pour apporter des preuves concrètes de l'ensemble des éléments exposés dans le dossier.

La liste des pièces jointes doit être annexée au dossier adressé au jury avec l'ensemble des pièces.

Glossaire *

Activité :

Ensemble des tâches effectivement réalisées par la personne concourant à la réalisation d'une prestation ou d'un service. L'activité constitue une réponse à la question « que fait concrètement ce salarié dans cet emploi ? ». en effet un emploi est décrit à partir d'une liste d'activité.

Acquis :

Ensemble de savoirs et savoir-faire dont une personne manifeste la maîtrise dans une activité professionnelle, sociale ou de formation.

Acquis de l'expérience :

Ensemble des connaissances et des compétences acquises par une personne à l'extérieur des systèmes éducatifs et de formation professionnelle, le plus souvent dans le milieu du travail ou dans les activités extra professionnelles.

Bilan de compétences

Les fonctionnaires territoriaux ayant accompli dix ans de services effectifs peuvent bénéficier d'un bilan de compétences, en particulier avant de suivre des formations de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique ou de solliciter un congé de formation professionnelle. Ce bilan a pour objet d'analyser leurs compétences, aptitudes et motivations en vue de définir un projet professionnel, et le cas échéant, un projet de formation.

Bilan de compétences

Les fonctionnaires territoriaux ayant accompli dix ans de services effectifs peuvent bénéficier d'un bilan de compétences, en particulier, avant de suivre des formations de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique ou de solliciter un congé de formation professionnelle. Ce bilan a pour objet d'analyser leurs compétences, aptitudes et motivations en vue de définir un projet professionnel et le cas échéant, un projet de formation.

Capacité :

Ensemble de dispositions et d'acquis permettant à une personne d'accomplir une activité physique, intellectuelle ou professionnelle donnée et généralement formulés par l'expression « être capable de ». elles s'expriment le plus souvent en termes de savoirs, savoir-faire et savoir-être.

Compétence :

Ensemble de savoir faire, de comportement et de connaissances mobilisées dans une action et adapté aux exigences d'une situation. La compétence est une capacité mise en œuvre dans une situation donnée.

Connaissances :

Informations générales ou spécialisées qu'un individu détient en propre.

Diplôme :

Document écrit sanctionnant des connaissances et ouvrant des droits. Il émane d'une autorité compétente sous contrôle de l'Etat. Il conditionne parfois l'accès à certaines professions ou à certaines formations ou concours.

Evaluation des acquis :

Appréciation des compétences et des connaissances maîtrisées par une personne à un moment donné. Les instruments (critères, normes) et les supports de l'appréciation sont variables.

Formation

Ensemble des activités visant essentiellement à assurer l'acquisition des capacités pratiques, des connaissances et des attitudes requises pour occuper un emploi, relevant d'une profession ou fonction déterminée.

Formation d'adaptation à l'emploi

Acquisition de savoirs, savoir faire et savoir être permettant à un sapeur-pompier (professionnel ou volontaire) d'acquérir les capacités nécessaires à l'exercice d'un nouvel emploi ou d'une nouvelle activité.

Formation initiale

Acquisition de savoirs, savoir faire et savoir être permettant à un sapeur-pompier volontaire D'accéder à un niveau de compétence lié à l'exercice des activités attendues d'un sapeur ou d'un lieutenant

Formation d'intégration

Elles sont dispensées au sein de la fonction publique territoriale en début de carrière aux agents de toutes catégories d'emploi (A, B et C). Elles offrent à chacun la possibilité de partager une culture territoriale commune.

Formation de maintien et de perfectionnement des acquis

Destinée à maintenir et à renforcer les acquis des agents, elle est réalisée périodiquement sous la forme de séances d'entraînement, exercices ou recyclages, journées à thème ...

Formation de perfectionnement

Ce type de formation est dispensé en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent, dans le but de développer les compétences des fonctionnaires territoriaux ou de leur permettre d'acquérir de nouvelles compétences. Elles sont mises en œuvre, sous réserve des nécessités du service et sans préjudice des dispositions relatives au droit individuel à la formation.

Formation de professionnalisation

Elles sont dispensées régulièrement, tout au long de la vie professionnelle de l'agent et à l'occasion de l'affectation sur un poste à responsabilité.

Formation professionnelle tout au long de la vie

La formation professionnelle tout au long de la vie est un nouveau concept introduit par la loi de février 2007, qui a pour objectif de

- Permettre aux agents d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées, en vue de la satisfaction des besoins des usagers et du plein accomplissement des missions du service ;
- Favoriser le développement de leur compétences, faciliter leur accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants ;
- Permettre leur adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial et contribuer à leur intégration et à leur promotion sociale.

Jury de validation :

Il est composé de personnes habilitées à évaluer les acquis des candidats en fin de formation ou à l'issue d'une procédure de validation des acquis de l'expérience. La nature des acquis évalués correspond aux exigences du référentiel de certification. Le jury est seul habilité à octroyer des unités ou un diplôme complet, ou un titre professionnel, à la suite de l'analyse des acquis d'une personne.

Module

Composante d'une action de formation. Il forme un tout cohérent qui doit éventuellement se refondre dans un ensemble plus vaste. Son acquisition sanctionne un niveau de capacité. Il peut faire l'objet d'une validation après évaluation ou être obtenu par équivalence ou VAE. Il peut comprendre un ensemble d'unités de valeur de formation capitalisables, composant entre elles une cohérence pédagogique et professionnelle. Dans ce cas, sa validation est subordonnée à l'acquisition de toutes les unités de valeur de formation le composant.

Reconnaissance des attestations, titres et diplômes

Procédure de reconnaissance ou d'équivalence permettant d'être dispensé totalement ou partiellement des titres ou formations exigés pour accéder aux cadres d'emplois, grades ou emplois.

Reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP)

La REP permet de justifier par un diplôme équivalent (français, européen ou étranger) ou une expérience professionnelle, une qualification comparable au diplôme national normalement exigé pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale.

Titre professionnel :

Les titres à finalité professionnelle sont des certifications délivrées par les diverses institutions ou organismes qui attestent que le titulaire maîtrise les compétences, aptitudes et connaissances permettant l'exercice d'activités professionnelles qualifiées.

Savoir :

Ensemble de connaissances théoriques et pratiques, objectivées, mises en œuvre par un individu pour comprendre le monde, en construire une représentation et agir sur lui. Il est construit par l'individu, enrichi et validé par l'action et l'expérimentation.

Savoir-faire :

Ensemble de connaissances procédurales qu'un individu est susceptible d'appliquer dans une situation donnée ou une réalisation spécifique.

Savoir-être :

Capacité à s'adapter à des situations variées, à ajuster ses comportements et attitudes en fonction des caractéristiques de l'environnement, des enjeux de la situation et du type d'interlocuteur.

Schéma national de formation

Document de référence définissant le dispositif de formation des sapeurs-pompiers et son évolution en vue de répondre aux priorités des politiques de sécurité civile, aux besoins des populations et aux attentes des services d'incendie et de secours, tout en assurant un contenu et une qualité d'enseignement identique sur l'ensemble du territoire national.

Unité de valeur de formation

Segment élémentaire de formation pouvant être inclus dans le module de formation. Elle peut faire l'objet d'une validation après évaluation ou être obtenue par équivalence. Son acquisition sanctionne un niveau de capacité.

Validation des acquis de l'expérience

La VAE est un droit individuel. Les agents peuvent bénéficier d'actions qui ont pour objet l'acquisition (tout ou partie) d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.

Cette validation est la possibilité, par la reconnaissance de l'expérience professionnelle et / ou personnelle, de demander l'attribution d'un diplôme, titre, certificat de compétences professionnelles sans suivre la formation liée à ce diplôme.

Elle permet :

- d'obtenir, en totalité ou en partie, un diplôme, titre ou certificat de qualification ;
- d'accéder directement à un cursus de formation, sans justifier du niveau d'études ou des diplômes et titres normalement requis.

Validation des acquis professionnels (VAP)

La VAP est une procédure permettant de faire état d'une expérience professionnelle pour compenser un diplôme normalement exigé pour l'accès à la préparation d'une formation diplômante ou d'un niveau supérieur.

* Glossaire tiré du « lexique de la formation » réalisé par l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, édition septembre 2009.